



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 834-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 243-91 AFIN DE PRÉVOIR LES MODALITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS LES ZONES R-127 ET R-128 EN BORDURE DE LA RUE DU PONT

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 243-91 prévoit qu'un usage dérogatoire peut être remplacé par certains autres usages dérogatoires, mais seulement à l'intérieur d'une zone de type A;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite permettre la réutilisation du garage de mécanique utilisé jusqu'en février 2020 par le commerce de transport de matériaux en vrac établi sur le lot 4 681 984, sis au 620, rue du Pont;

ATTENDU QUE l'immeuble visé est situé en zones R-128 et R-127 et que le Règlement de zonage n'y autorise que les résidences unifamiliales isolées, la culture des végétaux et les parcs municipaux, compte tenu qu'elles se situent dans une affectation résidentielle au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE le garage et le terrain du 620, rue du Pont se prêtent bien à l'installation d'un commerce avec certaines contraintes, avec encadrement, pour requalifier le site, lequel répond davantage aux besoins de ce type d'activité en termes d'espace, d'environnement d'insertion et de visibilité;

ATTENDU QUE ce secteur de la rue du Pont est situé en zone blanche, hors périmètre urbain et qu'il est caractérisé par la présence de grandes superficies boisées à proximité et de nuisances associées au transport routier;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Municipalité d'apporter des modifications à son règlement de zonage afin de tenir compte de l'évolution des enjeux, des opportunités de développement et des particularités de son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement constitue le règlement distinct découlant du règlement numéro 831-20 afin de faire l'objet d'une procédure de demande de tenue d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QU'en conformité avec le décret du gouvernement et aux mesures sanitaires en vigueur, une consultation écrite fut tenue du 17 novembre 2020 au 3 décembre 2020 en remplacement de l'assemblée de consultation publique, pour informer et recueillir les commentaires des citoyens sur le projet de modification;

ATTENDU QUE les citoyens des zones visées et contiguës pouvaient faire une demande de participation à un référendum entre le 13 et le 21 janvier 2021;

ATTENDU QU'une demande valide provenant de la zone R-127 a été déposée pour soumettre à la procédure référendaire la disposition portant sur les usages à autoriser en remplacement d'un usage dérogatoire dans les zones R-127 et R-128;

ATTENDU QUE ladite disposition, retirée du règlement numéro 831-20, doit être adoptée dans le règlement distinct numéro 834-21 pour ensuite faire l'objet d'une procédure d'enregistrement préalable à la tenue d'un scrutin référendaire, le tout conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, appliquée en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONDITIONS APPLICABLES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS LES ZONES R-127 ET R-128

L'article 26.3 du Règlement de zonage numéro 243-91 est modifié par l'ajout des du paragraphe suivant, à la suite des 5 paragraphes présentement en vigueur :

«

Les usages dérogatoires du groupe d'usage 50 *Commerce avec contrainte* situés dans les zones R-127 et R-128 peuvent être remplacés par les usages suivants :

- 21 Dépanneur
- 26 Produits de la construction et quincaillerie
- 27 Vente au détail d'hydrocarbure et services connexes
- 28 Vente au détail de véhicules neufs et usagés et d'accessoires et services connexes
- 38 Services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers
- 51 Commerce de gros
- 53 Transport de matériel par véhicule et entreposage
- 54 Services reliés à la construction

»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 1^{ER} JOUR DE FÉVRIER 2021.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert, avocat

Olivier Dumais